

ACCORD SALAIRES
OUVRIERS, ETDAM ET CADRES
DU 11 AVRIL 2006

Entre : d'une part,

- LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FABRICANTS DE CHAUX GRASSES ET MAGNESIENNES, représentée par **M. P. DELAMARRE**

et d'autre part,

- LA FEDERATION DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION C.G.T.-F.O., représentée par : **M. D. GUELFUCCI**,

- LA FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS (C.F.D.T.), représentée par : **M. P. ROUSSEL**,

- LA FEDERATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), .), représentée par : **M. FLAMENT**,

- LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION (C.G.T.), représentée par : **M. G. ANTOINE**,

- LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT DES INDUSTRIES DES CIMENTS, CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (SICMA) (C.F.E.-C.G.C.), représenté par : **M. F. MOTAY**,

il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Salaires

L'augmentation des salaires minima conventionnels négociée le 11 avril 2006 sera, pour les 3 catégories, OUVRIERS, ETDAM et CADRES de :

+ 1,5 % au 1^{er} mars 2006

+ 1 % au 1^{er} juillet 2006

Voir en annexe les grilles salariales correspondantes calculées au 1^{er} mars et au 1^{er} juillet 2006.

Article 2 – Prime de vacances

La prime de vacances prévue par la Convention Collective nationale de l'industrie de la fabrication de la chaux pour les 3 catégories de personnels OUVRIERS, ETDAM et CADRES est augmentée de **90 €**, ce qui porte sa valeur à **1 445 €**, soit une augmentation de + 6,6 %.

Elle est attribuée au prorata du temps travaillé dans l'entreprise au cours de l'année écoulée.

Article 3 – Questions diverses

Les partenaires se rencontreront l'après midi du 11 avril 2006, au cours d'une réunion paritaire technique afin de poursuivre les travaux commencés le 25 avril 2005. Cela, en vue de mettre à jour les 3 conventions collectives (Ouvriers, Etdam, Cadres) de l'industrie de la chaux, au regard de la nouvelle présentation des grilles de salaires Ouvriers, ETDAM et Cadres élaborées le 12 avril 2005

Article 4 – Dépôt à la Direction départementale du Travail

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de Paris, dans les conditions fixées à l'article L.132-10 du Code du Travail.

Article 5 - Extension

Les articles 1 et 2 du présent accord feront l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 12 avril 2005

Pour LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FABRICANTS DE CHAUX GRASSES
ET MAGNESIENNES

Pour LA FEDERATION DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
C.G.T.-F.O.,

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU
BOIS (C.F.D.T.),

Pour LA FEDERATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), .),

Pour LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION (C.G.T.),

Pour LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT DES INDUSTRIES DES CIMENTS,
CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (SICMA) (C.F.E.-C.G.C.),

- PJ : 1) grille des salaires minima conventionnels « Ouvriers » 2006
2) grille des salaires minima conventionnels « ETDAM » 2006
3) grille des salaires minima conventionnels « Cadres » 2006